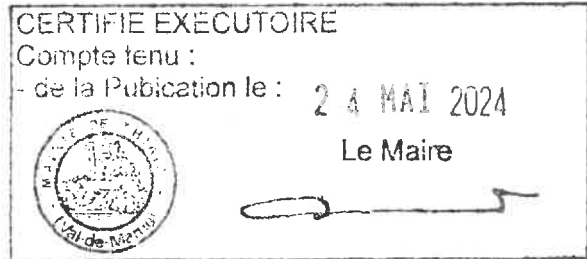




2024/167



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
avenue du Président Franklin Roosevelt

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société SPIE pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, la finalisation des travaux de renouvellement des câbles CPI sur le trottoir, en réouvrant la fouille au numéro 66 à l'angle de la rue Jean Jaurès et au numéro 47 avenue du Président Franklin Roosevelt afin de procéder au raccordement, du 10 au 21 juin 2024,
- Considérant que les travaux n'entraînent aucun impact à la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 10 juin et jusqu'au 21 juin 2024, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux avenue du Président Franklin Roosevelt, à proximité des numéros 66 et 47. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, en raison de la proximité avec les écoles, les travaux ne pourront pas être débutés avant 9 heures 30.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux, le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide des passages existants à proximité, et la mise en place de la signalisation appropriée. En fin de journée, la société chargée des travaux restituera le trottoir aux piétons avec la mise en place d'un pont léger.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux. Le trottoir sera repris sur toute l'emprise du chantier et en sa pleine largeur.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours avant. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- ENEDIS – Monsieur Brecheteau
- Société SPIE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 24 MAI 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.